

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA - ECLAIRAGE PUBLIC ET RESEAUX CONCEDES, route de la Turbie, RM37

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 :

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur »

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993);

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail

Vu l'arrêté métropolitain 2022-ADM-150-NCA du 03/02/2023 portant délégation de signature à M. Robert BERENGHIER, le chef de la subdivision ;

Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°353/22 du 20 Juillet 2022 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

Vu la demande VIAZUR n° 2023017986;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°23-CAP-00101, présentée en date du 19/12/2023, par MNCA - ECLAIRAGE PUBLIC ET RESEAUX CONCEDES, 455 Promenade des Anglais, Plaza 06364 NICE - représentée par Mme PEAN Camille - port : 06 30 11 63 13, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de relanternage, en et hors agglomération - route de la Turbie RM37, du PR 1+300 au PR 3+830, par l'entreprise CITEOS, 465 avenue de la Quiéra, ZI DE L'ARIGILE - LOT N°101 06370 MOUANS-SARTOUX - 04 93 75 90 00 représentée par M BUSSINGER Stéphane - port : 06 03 69 66 34, à compter du 19/02/2024 et jusqu'au 31/03/2024 de 22 heures à 06 heures ;

CONSIDERANT que les travaux seront réalisés de nuit, par dérogation à l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, l'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser les nuisances sonores ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers :

ARRÊTENT

ARTICLE 1: Dans le cadre de l'opération susvisée, le maître d'ouvrage MNCA - ECLAIRAGE PUBLIC ET RESEAUX CONCEDES représenté par le bénéficiaire Mme PEAN Camille, est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, RM37, du PR 1+300 au PR 3+830 dénommée route de la Turbie, du 19/02/2024 et jusqu'au 31/03/2024 de 22 heures à 06 heures, mentionnées dans les articles suivants.

<u>ARTICLE 2</u>: Par dérogation à l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, l'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser les nuisances sonores.

<u>ARTICLE 3</u>: Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- un dispositif de réduction de largeur de voie ou circulation alternée par feux tricolores, route de la Turbie, sera instauré suivant l'avancement du chantier, entre 22 heures et 06 heures,
- Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité conformes à la réglementation en vigueur lors des travaux nocturnes.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 06 heures et 22 heures,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque fin de semaine,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir et fin de semaine du vendredi matin 06 heures jusqu'au lundi soir 22 heures et la veille des jours fériés 06 heures au surlendemain 22 heures.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

<u>ARTICLE 6</u>: L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7: Conformément à l'article 41-4 du Règlement Métropolitain de Voirie, l'intervenant se chargera d'informer les riverains et usagers concernés, de la nature et des modalités d'intervention – identité du maître d'ouvrage, horaires et dates des travaux, prescriptions de circulation – ainsi que des éventuelles nuisances de son chantier. Il adaptera sa communication à l'importance du chantier et à la gêne occasionnée ; il la mettra en œuvre par tous moyens nécessaires (réunion de présentation, affiches, tracts ...). En ce qui concerne les opérations les plus conséquentes, cette communication sera définie en concertation avec la commune et la Métropole.

ARTICLE 8 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 22 heures et 6 heures, durant 40 nuits, dans le tronçon de voie cité à l'article 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

<u>ARTICLE 9</u>: Le présent arrêté entre en vigueur aux dates de publications, pour la section hors agglomération : sur le site métropolitain : www.nicecotedazur.org et, pour les sections en agglomération : conformément à la règlementation en vigueur.

ARRÊTÉ MUNICIPAL METROPOLITAIN N°79/24

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté sera transmise dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- MNCA ECLAIRAGE PUBLIC ET RESEAUX CONCEDES,
- CITEOS.

ARTICLE 12: Le Président de la métropole ou son délégataire, Le Maire ou son délégataire, sont chargés, chacun dans son domaine de compétences respectif, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 09 Février 2024

Le Maire de Cap-d'Ail,

1er Vice-Président du département des Alpes-

Maritimes

M. Xavier BECK

Fait à NICE, le 14 février 2024

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur Et par délégation, le chef de la subdivision

M. Robert BERENGHIER